

COMpte RENDU ANALYTIQUE DE LA 48e SÉANCE

Président : M. TSHERING (Bhoutan)

SOMMAIRE

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)
- d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite)
- e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/50/SR.48
25 juillet 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/50/40, 44, A/50/75-E/1995/10, A/50/78-E/1995/11, A/50/93-E/1995/16, A/50/122-E/1995/18, A/50/160, 164, 469, 472, 505, 512 et 755)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/50/57, 80, 173, 188, 343, 440, 446, 452, 495, 514, 566, 653, 678, 681 et Add.1, 682, 685, 698, 714, 729, 736 et A/50/765-S/1995/967; A/C.3/50/5 et A/C.3/50/6)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/50/57, A/50/61-S/1995/16, A/50/69-S/1995/79, A/50/71-S/1995/80, A/50/81, A/50/92-E/1995/15, A/50/96, 178, 183, 207, 220, A/50/268-S/1995/531, A/50/269-S/1995/536, A/50/281, A/50/285-S/1995/573, A/50/287-S/1995/575, A/50/296-S/1995/597, A/50/302-S/1995/594, A/50/329, A/50/354-S/1995/696, A/50/358-S/1995/712, A/50/441-S/1995/801, A/50/471, 558, 567, 568, 569, 661, 662, 663, A/50/709-S/1995/915, A/50/727-S/1995/993, A/50/734, 767 et 782; A/C.3/50/9)
- d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite) (A/50/36)
- e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/50/36 et A/50/743)

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT (suite)

1. M. NOGUERA (Guatemala) constate que l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme est devenue l'un des aspects fondamentaux de l'action que mène la communauté internationale en vue d'instaurer un ordre mondial fondé sur la coopération, la stabilité et la paix. La délégation guatémaltèque fait siens les principes énoncés par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son rapport (A/50/36), qui doivent orienter la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, adoptés en 1993. Le Guatemala appuie sans réserve l'action du Haut Commissaire et exhorte la communauté internationale à doter le Centre pour les droits de l'homme des ressources dont il a besoin pour s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée. Dans le souci de renforcer la démocratie dans le monde, les Nations Unies doivent considérer comme prioritaire l'appui à fournir au Haut Commissaire et au Centre pour les droits de l'homme.

2. Le Guatemala traverse une période cruciale au regard de son évolution politique. Le conflit armé qu'il a connu au cours des 35 dernières années est sur le point d'être réglé, grâce à la volonté politique dont font preuve le peuple et le Gouvernement et au soutien de la communauté internationale. La Mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris

/...

aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA) a joué à cet égard un rôle particulièrement important. Après la signature dudit accord par le Gouvernement et les insurgés et grâce aussi aux travaux de la Mission, l'on a enregistré une diminution du nombre des violations des droits de l'homme. Certes, un incident regrettable a eu lieu le 5 octobre 1995 dans un camp pour rapatriés situé dans la zone de conflit, qui a fait 11 morts, dont trois soldats, et a probablement été provoqué par les rapatriés. Les responsables ont immédiatement été arrêtés et déférés devant la justice et le Ministre de la défense a été immédiatement congédié. Il est à espérer que les suites de cette affaire contribueront à renforcer le pouvoir judiciaire.

3. L'édification d'un État constitutionnel au Guatemala est un processus complexe, qui ne peut être dissocié de la pacification. L'un de ses objectifs - la subordination des forces de sécurité aux autorités civiles - sera bientôt atteint. Le deuxième tour des élections présidentielles, supervisé par des observateurs internationaux, se déroulera le 7 janvier 1996 dans le respect des procédures démocratiques. Le représentant du Guatemala engage la communauté internationale à continuer de soutenir les négociations entre le Gouvernement et les insurgés de façon à instaurer une paix durable.

4. M. BARUKAMUTSA (Rwanda) déclare que son Gouvernement est prêt à coopérer avec les représentants des organismes de défense des droits de l'homme, y compris les observateurs des Nations Unies. La délégation rwandaise estime toutefois que ni le rapport du Haut Commissaire sur les opérations pour les droits de l'homme au Rwanda (A/50/743), ni le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda ne rendent suffisamment compte de l'action du Gouvernement rwandais en faveur des droits de l'homme et de la réconciliation nationale. Ces rapports ne mettent pas suffisamment en avant la question du génocide, ni ne soulignent le rôle joué par les observateurs des Nations Unies à cet égard. Le Rapporteur spécial a fait état de l'insuffisance des renseignements reçus des observateurs sur le terrain et de la disparition de documents, ce qui a eu des répercussions sur la qualité de son rapport. Il n'a par ailleurs pas souligné que les criminels de guerre continuent de circuler dans divers pays pourtant parties à la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le Gouvernement rwandais s'étonne d'une telle approche et, en tirant les conclusions, pourrait aller jusqu'à mettre un terme à sa coopération.

5. M. TANJUATCO (Philippines) dit que le respect des droits de l'homme est particulièrement cher au peuple philippin qui a, en 1986, renversé un régime d'oppression, non par la force, mais par sa détermination à faire respecter ses droits. En vertu de la Constitution, adoptée en 1987, a été instaurée la Commission nationale des droits de l'homme, organe indépendant chargé d'enquêter sur tous les cas de violation de ces droits et de veiller au respect, par les pouvoirs publics, des engagements internationaux pris aux termes des instruments relatifs aux droits de l'homme. La Commission s'occupe aussi de défendre et de faire respecter les droits des Philippins résidant à l'étranger, et particulièrement des travailleuses migrantes. Comme le veut la Constitution, l'éducation en matière de droits de l'homme fait désormais partie des programmes scolaires.

6. La délégation philippine accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/50/452), et en particulier la section concernant les troisièmes Rencontres internationales de Manille. Les participants aux Rencontres ont recommandé d'accorder à ces institutions le statut d'observateur auprès des organes des Nations Unies compétents en matière de défense des droits de l'homme, notamment la Commission des droits de l'homme, et de renforcer la coopération entre les institutions nationales et les organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme. Ils ont aussi formulé des recommandations quant au rôle que ces institutions devaient jouer au regard de la défense des droits de la femme, des handicapés et des autochtones, ainsi que de la protection sociale des travailleurs migrants et de la prévention du racisme et de la discrimination raciale.

7. La politique du Gouvernement philippin en matière de droits de l'homme repose sur deux impératifs. En premier lieu, il faut donner aux citoyens les moyens de participer aux décisions qui ont des incidences sur la vie quotidienne. Cela suppose que l'on prête une attention toute particulière aux besoins des groupes les plus vulnérables. Le Gouvernement philippin favorise systématiquement les actions visant à améliorer le bien-être de ces groupes et engage tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à signer ou ratifier les instruments internationaux pertinents. Il est regrettable qu'alors que 20 pays doivent signer ou ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille pour que celle-ci puisse entrer en vigueur, seuls sept l'ont fait à ce jour.

8. En second lieu, l'économie doit être suffisamment forte pour satisfaire les besoins de la population. Tant la Déclaration sur le droit au développement (résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe) que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en 1993 font du droit au développement un droit fondamental. L'on ne peut que se féliciter de la décision du Haut Commissaire aux droits de l'homme d'accorder une attention particulière au respect de ce droit. Le Gouvernement philippin, pour sa part, s'efforce d'éliminer les conditions qui entravent l'exercice des droits de l'homme aux Philippines, à savoir la pauvreté, l'injustice, la répartition inéquitable des revenus et la surpopulation urbaine. En dernier ressort, la défense et la promotion du respect des droits de l'homme est tributaire de la volonté des gouvernements, de la détermination des dirigeants et de la vigilance des citoyens.

9. Mme BARGHOUTI (Observatrice de la Palestine) estime que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne en 1993 constitue une étape fondamentale dans la défense et la promotion du respect de ces droits; il convient que l'Organisation dans son ensemble, et le Centre pour les droits de l'homme en particulier, oeuvrent davantage à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. La délégation palestinienne apprécie l'action importante du Haut Commissaire aux droits de l'homme à cet égard et les efforts qu'il déploie pour améliorer le fonctionnement des organes des Nations Unies compétents en matière de défense de ces droits. Toutefois, tout en se déclarant satisfaite du rapport fort utile qu'a présenté le Haut Commissaire

(A/50/36), elle estime qu'il conviendrait d'accorder plus d'attention à la violation des droits fondamentaux des peuples vivant sous occupation ou subissant la domination de puissances étrangères. La communauté internationale devrait faire du droit au développement une priorité absolue et oeuvrer à l'application des recommandations du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement.

10. La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, suscite de vives préoccupations. Le peuple palestinien se voit toujours refuser le droit à l'autodétermination, dont la Déclaration et le Programme d'action de Vienne précisent qu'il est un droit fondamental. Les organismes des Nations Unies doivent davantage soutenir le peuple palestinien dans l'action qu'il mène en vue de pouvoir exercer ce droit. La situation des réfugiés et déplacés palestiniens est elle aussi des plus inquiétantes. Près de la moitié des Palestiniens sont des réfugiés, et bon nombre d'entre eux sont des déplacés, dispersés sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ainsi qu'en Jordanie, au Liban, en Syrie et dans d'autres pays. La communauté internationale doit continuer de leur prêter toute l'assistance voulue jusqu'à ce qu'une solution juste et définitive soit trouvée.

11. Au mépris le plus complet des droits de l'homme, les autorités israéliennes continuent de recourir au châtiment collectif, sous la forme de démolition et mise sous scellé de logements appartenant à des palestiniens. Par ailleurs, l'imposition de couvre-feux et le bouclage répétés de la Cisjordanie, de Gaza et de Jérusalem par ces mêmes autorités pèse lourdement sur le développement et l'économie du peuple palestinien. La délégation palestinienne demeure vivement préoccupée par la poursuite des arrestations et emprisonnements arbitraires pratiqués par les autorités israéliennes et exige la mise en liberté immédiate de tous les prisonniers et détenus palestiniens.

12. La confiscation des terres et la construction de colonies illégales auxquelles continuent de procéder le Gouvernement israélien portent elles aussi atteinte aux droits des Palestiniens et ont des incidences néfastes pour la poursuite du processus de paix. Les droits civils, politiques et économiques du peuple palestinien ne peuvent être garantis que par le respect scrupuleux des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des principes du droit humanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, particulièrement les dispositions de la quatrième Convention de Genève.

13. M. FERNÁNDEZ-PALACIOS (Cuba) indique que sa délégation a pris une part active au Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, créé par la Commission des droits de l'homme. Il est regrettable que les négociations aient été entravées par des parties qui refusent de prendre en compte certaines des dispositions fondamentales de la Déclaration sur le droit au développement. Il est à espérer que le mandat du Groupe sera bientôt revu de façon que ce dernier puisse mener ses travaux à bien.

14. La délégation cubaine est satisfaite de la manière dont le Haut Commissaire remplit la mission qui est la sienne et continuera d'appuyer ses travaux, consciente qu'il faut allouer davantage de ressources au Centre pour les droits de l'homme pour qu'il puisse s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée. Comme bon nombre de pays en développement, Cuba estime que l'on ne peut, au niveau international, traiter des droits de l'homme que dans un esprit de

coopération et de dialogue, en respectant les principes d'universalité et d'impartialité. Il importe par ailleurs de renforcer le Centre pour les droits de l'homme et, à cet effet, de créer un sous-programme expressément consacré à l'application de la Déclaration sur le droit au développement, de répartir plus équitablement les ressources entre les divers sous-programmes et de veiller à ce que la répartition géographique du personnel du Centre soit véritablement équitable. Il importe aussi d'en rationaliser et simplifier les travaux afin d'en renforcer l'efficacité. Cuba se déclare prête à coopérer avec tous les organismes des Nations Unies au respect des droits de l'homme dans tous les pays.

15. Le débat sur la situation des droits de l'homme dans des pays donnés continue de prêter à de grands discours fondés sur des accusations injustifiées et partiales. La délégation cubaine est préoccupée par les actes de racisme, d'intolérance, de xénophobie et de discrimination qui se manifestent de plus en plus couramment dans les pays industrialisés, et dont les victimes continuent d'être les travailleurs migrants et les membres de leur famille, les réfugiés et les membres de minorités ethniques et linguistiques. Elle est néanmoins consciente de ce que certains de ces pays commencent à prendre des mesures en vue de formuler une stratégie générale de lutte contre le racisme et la xénophobie.

16. Parmi les pays industrialisés, c'est aux États-Unis que l'on constate les violations les plus graves des droits de l'homme. Le "rêve américain" est de fait un tragique cauchemar pour de nombreuses couches de la population de ce pays incapable de masquer l'extrême inégalité et la discrimination flagrante qui frappe des dizaines de millions d'Africains-américains, de Latino-américains, d'Asiatiques et d'autochtones.

17. C'est sans doute le système judiciaire et pénitencier qui reflète le mieux la situation des droits de l'homme aux États-Unis : 1,5 millions de personnes emplissent les prisons de ce pays, dont le taux d'incarcération, particulièrement parmi les jeunes, est le plus élevé au monde. L'on ne peut qu'en conclure que le système judiciaire des États-Unis est l'un des plus répressifs au monde et que cette répression vise tout particulièrement les minorités et d'autres groupes victimes de la discrimination. Tel est le modèle que ce pays prétend imposer comme l'archétype universel d'un système qui serait le garant du respect des droits de l'homme. Les Nations Unies doivent se fixer pour objectif l'élimination de telles violations et la réalisation pleine et entière des droits de l'homme. Cuba réaffirme son soutien sans faille à l'Organisation dans ce domaine et espère que les droits fondamentaux seront garantis dans tous les aspects de la vie politique, économique et sociale par la coopération et le dialogue.

18. M. de ROJAS (Venezuela) note que, 50 ans après l'adoption de la Charte, c'est notamment dans le domaine des droits de l'homme que l'Organisation est le plus active : les principes énoncés dans la Charte sont de mieux en mieux respectés et, les législations nationales s'alignent de plus en plus sur les normes internationales. Des instruments tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme sont les piliers de l'édification d'un régime international dans ce domaine.

19. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne marquent une nouvelle étape, laquelle exige l'adoption d'une approche globale des droits de l'homme. Cette question a cessé de concerner les seuls États : elle interpelle l'humanité tout entière et exige l'instauration de modes de coopération plus efficaces. La fin de la guerre froide a donné jour aux paradoxes de la transition : des problèmes de type nouveau sont venus s'ajouter aux anciens, de nouvelles épreuves surgissent qui ont pour nom intolérance, xénophobie, racisme et conflit ethnique ou religieux. La communauté internationale se voit amenée à repenser les notions de nationalité et de souveraineté et à rechercher un nouvel équilibre entre les principes nationaux d'autodétermination et de non-intervention et les impératifs qu'il est convenu de qualifier de "supranationaux".
20. L'on ne saurait tolérer ni admettre qu'il soit possible d'établir une discrimination entre des droits fondamentaux auxquels s'intéresseraient les États et les organisations et d'autres droits qui seraient l'apanage des seuls pays où ils s'exercent, ces pays se comportant comme s'ils étaient absous du devoir moral de partager leurs réalisations. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que le droit au développement était un droit inaliénable de l'homme. Dans notre monde marqué par la pauvreté généralisée, l'analphabétisme et la violence, la communauté internationale doit s'employer à faire valoir ce droit et, à cet effet, mettre en oeuvre des politiques réelles de développement et instaurer des relations économiques internationales équitables. La démocratie est le meilleur garant du respect des droits de l'homme; le développement contribue à la consolidation et à la stabilité des gouvernements démocratiques, à l'harmonie sociale ainsi qu'à la paix dans le monde.
21. La délégation vénézuélienne accorde une grande importance au renforcement du Centre pour les droits de l'homme, qui fait de plus en plus figure de pôle de convergence pour une stratégie globale et évolutive en matière de droits de l'homme. Il convient à cet égard d'accorder une attention particulière aux droits économiques et sociaux ainsi qu'au droit au développement.
22. Le Gouvernement vénézuélien mène un certain nombre d'actions dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en vue de renforcer la culture des droits de l'homme. Il a en particulier créé une commission des droits de l'homme, à laquelle participent des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, et qui est chargée de promouvoir les principes fondamentaux des droits de l'homme dans l'enseignement primaire et secondaire. Des initiatives semblables ont été prises, qui concernent l'enseignement supérieur et l'instruction des agents de la police.
23. La délégation vénézuélienne se félicite du rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti (A/50/714). La communauté internationale doit continuer de soutenir les efforts faits pour consolider la démocratie dans ce pays, qui se trouvera renforcée par la tenue prochaine des élections présidentielles. Le Centre pour les droits de l'homme doit poursuivre son programme de coopération technique avec le Gouvernement haïtien, en mettant l'accent sur la réforme des lois, la formation et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. L'on ne peut que s'inquiéter des actes de violence récemment commis en Haïti et espérer qu'ils n'entraveront pas le déroulement du

processus de démocratisation. La délégation vénézuélienne s'associera à d'autres délégations pour présenter un projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en Haïti, dans le but de souligner la détermination de la communauté internationale à aider ce pays à consolider ses institutions démocratiques et à faire valoir pleinement l'exercice des droits fondamentaux.

24. M. LAVROV (Fédération de Russie) souligne qu'au cours des 50 années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les idéaux de liberté et de respect des droits de l'homme qui ont inspiré ses rédacteurs ont survécu à la guerre froide et ont été renforcés par le triomphe de la démocratie. L'Organisation entre aujourd'hui dans une ère nouvelle, marquée par des atouts et des défis de type nouveau. Le lien entre violations massives des droits de l'homme et éclatement de conflits armés est de plus en plus évident. Il importe donc que l'examen des questions se rapportant aux droits de l'homme soit, au sein de l'Organisation, plus étroitement lié aux impératifs de sauvegarde de la paix et de la sécurité et que le Centre pour les droits de l'homme se penche sur l'interdépendance de ces deux domaines.

25. Il est urgent de rationaliser les travaux de la Commission des droits de l'homme. La Commission doit être un organe dynamique, capable d'agir rapidement et efficacement face aux problèmes les plus pressants. L'on ne peut que regretter que la rhétorique politique entrave trop souvent l'action de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme. Les États doivent s'employer à trouver un terrain d'entente plutôt que de se concentrer sur des questions qui les divisent. Il faut améliorer qualitativement les mécanismes des Nations Unies compétents en matière de défense des droits de l'homme si l'on veut que l'Organisation puisse relever les défis qui se posent en cette ère nouvelle.

26. À cet égard, la Fédération de Russie accueille avec satisfaction la création, en vertu de la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, du poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et se félicite de l'action menée par le Haut Commissaire en vue de prévenir des violations des droits de l'homme, d'encourager le dialogue avec les gouvernements et d'améliorer la coordination des activités pertinentes. Sa contribution résolue aux efforts visant à régler les conflits au Rwanda et au Burundi est particulièrement louable. La délégation russe souhaite toutefois appeler l'attention du Haut Commissaire sur la nécessité d'une impartialité sans faille et sur le fait qu'il importe de choisir avec soin les noms géographiques utilisés pour désigner des pays ou régions de sorte à éviter des incidents d'ordre politique.

27. L'un des aspects les plus importants de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne réside dans le fait que la communauté internationale y reconnaît qu'il lui appartient de défendre et de promouvoir le respect des droits de l'homme. La Fédération de Russie fait sien ce principe et c'est pourquoi elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour donner suite à la déclaration du Président de la Commission des droits de l'homme sur la situation en Tchétchénie. Les Forces armées fédérales ont mis un terme à leurs opérations militaires et le dialogue a été entamé en vue de parvenir à un règlement

pacifique du conflit. Le Gouvernement russe s'emploie à relancer l'économie de la Tchétchénie et prévoit la tenue d'élections. Le Comité international de la Croix-Rouge, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations humanitaires peuvent se rendre librement dans toutes les régions de ce territoire.

28. La défense des droits des minorités nationales est une condition préalable à la paix et à la sécurité internationales. Cette question revêt une importance cruciale pour la Fédération de Russie, dans la mesure où 25 % de ses nationaux vivent hors des frontières du territoire russe. Le Gouvernement russe a pour politique de les inciter à s'intégrer à la vie politique, économique et sociale des États nouvellement indépendants où ils se trouvent, tout en veillant à préserver leur identité nationale. Il faut jeter les bases juridiques de la protection des droits des Russes qui résident sur le territoire des pays membres de la Communauté d'États indépendants (CEI) et des pays baltes et, inversement, des nationaux de ces pays qui résident sur le territoire de la Fédération. La conclusion, récemment, par les pays membres de la CEI, d'une convention sur les droits des minorités nationales contribue grandement à la réalisation de cet objectif.

29. Comme le stipule la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à une nationalité. Or, l'exercice de ce droit est refusé à la population russophone de Lettonie. L'adoption par la Lettonie d'une loi concernant le statut des ressortissants de l'ex-Union soviétique qui ne possèdent ni la citoyenneté lettone ni celle d'un autre pays est un pas en avant vers la solution de ce problème. En Estonie, par contre, la situation des russophones ne s'améliore guère et les autorités exercent des pressions de plus en plus fortes sur la population d'origine autre qu'estonienne. C'est ainsi que les droits des croyants russes orthodoxes sont bafoués. La position de la Fédération de Russie sur la question est exposée dans les observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports présentés par la Lettonie et l'Estonie au titre de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

30. En ce qui concerne la situation sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, il est clair que l'on fait deux poids, deux mesures. Certains pays, en effet, réclament des frappes aériennes pour sanctionner les actes d'épuration ethnique commis par l'une des parties, tout en fermant les yeux sur des actes de même nature perpétrés par l'autre partie. Ceci ne peut que nuire à l'image d'impartialité de la communauté internationale. Les Nations Unies doivent aujourd'hui s'employer avant toute chose à prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme, à permettre aux réfugiés et déplacés de retrouver leurs foyers, à rétablir la confiance et à organiser des élections.

31. La délégation russe souhaite appeler l'attention de la Commission sur la situation en Afghanistan, pays qui, depuis le retrait des troupes soviétiques, n'intéresse plus la communauté internationale, alors même que la violence et les souffrances de la population s'y intensifient. Elle exhorte les États Membres à user de leur influence pour obtenir la remise en liberté des citoyens russes détenus contre leur gré par le mouvement des Talibans.

32. La Fédération de Russie est optimiste quant à la poursuite du processus de paix au Moyen-Orient et, en sa qualité de co-parrain, fera tout ce qui est en son pouvoir pour que l'on parvienne à une paix juste et durable dans cette région. Les Nations Unies ont, depuis la création de l'Organisation, appris que le rétablissement de la paix, le respect des droits de l'homme et le droit pour l'homme de vivre libéré de la terreur et de la misère sont en tout tributaires de l'action et des moyens des États Membres.

33. M.STROHAL (Autriche), s'exprimant sur le point 112 d) de l'ordre du jour, déclare que l'approche globale à l'échelle du système préconisée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne se concrétise toujours plus dans les activités des organismes des Nations Unies, ce que confirment les recommandations d'autres conférences internationales récentes.

34. La coordination des activités de défense des droits de l'homme ne concerne pas le seul système des Nations Unies : les organisations régionales, nationales et non gouvernementales forment un réseau international de plus en plus dense qui veille à ce que les gouvernements puissent exercer la responsabilité première qui est la leur en ce domaine. L'approche globale est d'autant plus utile que l'on connaît le lien qui existe entre droits de l'homme, démocratie et développement durable, lien qui sous-tend la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et qui est la condition sine qua non de la paix et la sécurité internationales.

35. Le plein exercice des droits de l'homme demeure cependant fragile, comme en témoignent non seulement les tragédies que connaissent le Rwanda et la Bosnie-Herzégovine, mais aussi les violations permanentes de ces droits partout sur la planète : exécutions sommaires, détentions arbitraires, disparitions, actes de torture et manifestations nouvelles du racisme et de la xénophobie, au mépris des principes fondamentaux du droit humanitaire.

36. Les mesures que la communauté internationale peut prendre pour prévenir efficacement les atteintes aux droits de l'homme sont fonction de la suite qu'elle donne aux renseignements qu'elle reçoit des mécanismes d'enquête et de surveillance mis en place par les organismes des Nations Unies. Pour se donner les moyens de faire face à ces atteintes, elle doit poser clairement le principe de l'obligation de rendre compte, venir à bout de l'impunité des auteurs des violations et veiller à l'indemnisation des victimes. Mais pour ce faire, il faut assurer l'indépendance de la justice, la formation adéquate des fonctionnaires responsables, l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et le renforcement des institutions nationales. Ces objectifs nationaux sont plus facilement atteints dans des sociétés soucieuses d'ouverture et de démocratie et lorsque sont jetées les bases du développement durable.

37. Les mesures nationales trouvent naturellement leur appui à l'échelle internationale dans la ratification universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la mise en oeuvre des recommandations des organes créés en vertu de ces instruments ou autres procédures spéciales, et la prise en compte des droits de l'homme dans les programmes de développement. La prestation d'une assistance consultative et technique revêt à cet égard une importance cruciale.

38. Des considérations du même ordre valent pour la prévention et font apparaître qu'il n'y a pas de ligne de rupture entre mesures correctives, prévention des atteintes aux droits de l'homme et défense de ces droits.

39. L'action du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est cruciale au regard de la réalisation de ces objectifs. En la fondant sur le mandat étendu qui lui a été confié, et en agissant dans un esprit de dialogue, de consensus et de solidarité, le Haut Commissaire a d'emblée fait preuve de détermination et de courage face au génocide perpétré au Rwanda. Il a de plus oeuvré à l'adoption d'une approche globale grâce au dialogue établi avec les gouvernements comme avec les organisations internationales et non gouvernementales. Cette démarche et la restructuration du Centre pour les droits de l'homme ne peuvent être poursuivies en l'absence de ressources adéquates. Il faut donc que la Commission fasse siennes les propositions du Secrétaire général en matière de budget des activités de défense des droits de l'homme.

40. C'est dans le but de resserrer la coopération internationale que la délégation autrichienne présente de nouveau un projet de résolution sur l'application et le suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, confiante qu'il jouira d'un soutien général.

41. La délégation autrichienne présente aussi à l'Assemblée générale, à la session en cours, d'autres textes concernant la protection des minorités, laquelle exige un renforcement de la coopération internationale de sorte à désamorcer les conflits; les besoins spéciaux des enfants et des jeunes en conflit avec la loi, dans le cadre des droits de l'homme et de l'administration de la justice; et le sort des personnes déplacées, au regard duquel l'action du représentant du Secrétaire général s'est révélée capitale.

42. L'approche globale, la coordination et la coopération sont au coeur de l'application méthodique de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui constituent le cadre des stratégies internationales de règlement de problèmes internationaux complexes et dont le Haut Commissaire est l'agent moteur.

43. M. VELLISTE (Estonie), s'exprimant sur le point 112 b) de l'ordre du jour, rappelle que la Déclaration sur le droit des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (résolution 47/135 de l'Assemblée générale, annexe) souligne que la promotion et la réalisation des droits de ces personnes contribueraient au renforcement de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les États. Traduire cela dans les faits n'est cependant pas chose facile. La délégation estonienne se félicite de l'adoption, par la Commission des droits de l'homme, de la résolution 1995/24, par laquelle la Commission autorise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à créer un groupe de travail intersessions afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités, et réaffirme qu'il faut doter le Centre pour les droits de l'homme et le Haut Commissariat aux droits de l'homme de ressources en quantités suffisantes.

44. Dès 1925, l'Estonie a entrepris, sur le plan juridique, de protéger et promouvoir les droits des minorités ethniques. Cet état de choses a été bouleversé par l'occupation soviétique, le système scolaire dans sa totalité et les institutions culturelles étant progressivement devenus russophones et tout effort visant à préserver la culture estonienne ayant été considéré comme une manifestation de nationalisme et de dissidence. En 1993, une fois l'indépendance retrouvée, le Parlement estonien a adopté une loi sur l'autonomie culturelle en vertu de laquelle les personnes appartenant à une minorité jouissent de droits linguistiques et culturels étendus. L'État assure aussi un enseignement public dans certaines langues minoritaires et entend continuer à le faire. Par ailleurs, le Président estonien a décidé la création d'une table ronde des minorités, qui oeuvre, en coopération avec le Haut Commissaire aux minorités nationale de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), à la promotion de l'entente entre les différentes minorités résidant en Estonie.

45. La délégation estonienne soutient les efforts déployés par l'Organisation pour améliorer le contrôle du respect et de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme; elle considère que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est une pièce fondamentale de la défense des droits de l'homme. Elle appuie également l'action résolue du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. L'Organisation a cependant encore beaucoup à faire. L'un des moyens d'assurer un débat plus approfondi sur les droits de l'homme consiste à resserrer les liens de coopération avec d'autres organismes internationaux et à intensifier la participation des organisations régionales. L'échange d'informations permettra de mieux connaître les données des problèmes qui se posent et de lutter contre la désinformation.

46. Le Gouvernement estonien s'emploie à remédier aux séquelles du régime soviétique et, à cet effet, est notamment devenu partie aux instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par les Nations Unies; il a aussi procédé à une réforme radicale des lois et de la politique des pouvoirs publics. Un nouveau code pénal a été rédigé et la réforme du système judiciaire, sur la bases des principes démocratiques et de la primauté du droit, a été menée à bien. Il reste cependant à mettre au point, avec l'aide des organisations internationales et des pays occidentaux, des textes de loi et des modalités pratiques permettant de lutter contre l'immigration clandestine.

47. Le Gouvernement accorde la priorité à la réalisation, en Estonie, des normes internationalement reconnues sur le plan juridique ainsi qu'en ce qui concerne les droits de l'homme. Les lois relatives à la citoyenneté et à la résidence ont été élaborées sous la conduite du Conseil de l'Europe, en se fondant sur le principe de la continuité avec les lois qui étaient celles de la République avant la guerre. Une mission de l'OSCE, créée en 1992, a suivi la situation et surveillé de près l'évolution des relations régionales bilatérales. Elle n'a pas à ce jour constaté de cas de violation des droits de l'homme en Estonie.

48. Le Gouvernement a pris des mesures sans précédent pour faciliter l'intégration des résidents d'origine étrangère : droit de vote aux élections municipales, absence de restrictions en matière d'emploi et création de centres d'apprentissage de l'estonien pour ceux qui ne parlent pas cette langue. Ces mesures ont déjà donné de bons résultats, comme en témoignent tant le grand

nombre de personnes ayant obtenu la citoyenneté estonienne que les observations récemment formulées par le Vice-Président des États-Unis, selon lesquelles l'Estonie était devenue un État fondé sur la tolérance et le respect des valeurs civiques modernes.

49. M. PANTIRU (République de Moldova) souligne qu'au cours des 50 dernières années l'Organisation a largement étendu le champ de ses activités en matière de droits de l'homme. La communauté internationale adopte aujourd'hui une approche plus globale, faisant intervenir les droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que les droits civils et politiques. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne marquent le point culminant d'un long processus d'examen et de débat concernant les mécanismes de défense des droits de l'homme à travers le monde et permettent d'espérer de nouveau progrès en ce domaine.

50. La démocratisation va de pair avec le respect des droits de l'homme. Cela vaut particulièrement pour les pays en transition, celle-ci étant conçue comme un processus politique devant être mené en consultation avec tous les secteurs de la société et avec leur participation. Le Gouvernement moldave a adhéré à tous les grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et fait tout ce qui est en son pouvoir pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées à ce titre. Il reconnaît les droits de toutes les minorités et considère que c'est une obligation pour un État démocratique que d'en assurer l'exercice. Conscient de ce que le respect des droits de l'homme est directement lié à la stabilité nationale, le Gouvernement a fait de son mieux pour régler les problèmes qui se posaient dans ce domaine, élaborant un certain nombre de normes concernant la défense et l'exercice des droits des minorités nationales, religieuses ou linguistiques. La Constitution favorise l'élection de parlementaires représentant tous les groupes ethniques et l'accès à la fonction publique de personnes appartenant à ces groupes. Elle prévoit toutes mesures nécessaires à l'affirmation de leur identité culturelle, linguistique et religieuse. La loi sur les langues est considérée par les experts internationaux comme étant l'une des plus libérales en son genre dans les pays issus de l'ex-Union soviétique.

51. Il est à regretter cependant que la démocratisation soit entravée par des manifestations de séparatisme dans l'est du pays, inspirées et soutenues par certains intérêts politiques étrangers. Dans la prétendue République de Transnistrie, les violations flagrantes des droits politiques, civils et culturels sont constantes. La persécution psychologique et physique des opposants politiques se poursuit. Les allégations qu'ont formulées des personnes d'origine russe au cours des dernières années, selon lesquelles leurs droits seraient systématiquement bafoués et qu'elles avaient besoin de la protection des Russes pour prévenir l'hostilité du Gouvernement moldave, sont tout simplement sans fondements. Les missions des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui se sont rendues dans cette région ont constaté qu'il n'y avait pas véritablement de problème de cohabitation entre les habitants d'origine moldave, russe et ukrainienne. Les prétentions selon lesquelles une présence militaire russe serait nécessaire sont au mieux douteuses. Le fait que le Gouvernement soit enclin à accorder à cette région un statut spécial au sein de la République de Moldova montre encore une fois que les arguments des dirigeants séparatistes sont fallacieux.

52. Malgré ses connotations ethniques, le conflit dans la région de Transnistrie est d'ordre idéologique et politique, opposant une minorité séparatiste de communistes impénitents aux autorités constitutionnelles de la République de Moldova, lesquelles s'attachent sans arrière-pensée à conduire le pays sur la voie de la démocratie, de l'économie de marché et de l'harmonie entre les groupes ethniques. Les menées illégales des dirigeants séparatistes sont appuyées par certaines forces politiques de la Fédération de Russie au prétexte qu'il faut protéger les droits des personnes d'origine russe. La délégation moldave estime que les mesures prises par un État pour assurer le respect des droits fondamentaux de minorités résidant dans un autre État ne sauraient conduire le premier à s'immiscer dans les affaires intérieures du second. Cela serait en contradiction avec les principes fondamentaux du droit international et devrait être condamné par la communauté internationale.

53. La défense et la promotion du respect des droits de l'homme dans le monde sont largement tributaires de l'action des États Membres. Le Gouvernement moldave est foncièrement attaché aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et continuera d'en appliquer les dispositions.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT
(suite) (A/C.3/50/L.31/Rev.1)

54. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur le projet de résolution intitulé "Les petites filles", distribué sous la cote A/C.3/50/L.31/Rev.1.

55. Mme LEGWAILA (Botswana), parlant au nom des États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, présente le projet de résolution au nom de ses auteurs et indique que, s'il est vrai qu'il faut défendre les droits de tous les enfants, force est de constater, comme indiqué dans le projet de résolution, que ceux des petites filles font, dans certaines sociétés, l'objet d'une négligence particulière.

56. Si un si grand nombre de pays se sont portés auteurs de ce projet, c'est que l'on s'accorde à penser que le respect des droits de la petite fille est une question de grande importance. L'Albanie, l'Algérie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, les Îles Salomon, l'Italie et la Turquie se sont portés co-auteurs du projet, dont l'intervenante espère qu'il sera adopté par consensus.

La séance est levée à 12 h 45.
